

Décision n° 2008-1361
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 27 novembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société E-Plus Mobile France
(numéro assistance opérateur 1019)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société E-Plus Mobile France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-2114 en date du 21 août 2008) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société E-Plus Mobile France reçus le 5 novembre 2008 et le 18 novembre 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 2008 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro assistance opérateur 1019 est attribué, jusqu'au 27 novembre 2028 à la société E-Plus Mobile France (Siren : 507 566 552) pour l'accès à un service support clients.

Article 2 - La Société E-Plus Mobile France acquitte, pour le numéro spécial attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société E-Plus Mobile France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008

Le Président

Paul Champsaur